



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral

limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain

Le préfet des Deux-Sèvres,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin versant du Clain ;

Considérant que le débit observé à la station piézométrique de Brejeuille est passé sous le seuil d'alerte renforcée avec une mesure de 109,09 mNGF au 19 août 2025 pour un seuil de 109,13 mNGF;

Considérant l'erreur matérielle constatée sur le prélèvement en nappe libre et infra toarcien ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté précédent

l'arrêté préfectoral du 08 août 2025 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur les bassins versants du Clain est abrogé.

Article 2 : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole
Pour les prélèvements rattachés à un indicateur en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements usage agricole RIVIÈRE dans le bassin du Clain	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 11 août 2025
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 11 août 2025
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 11 août 2025
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 11 août 2025

Pour les prélèvements rattachés en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Mesures de restriction	Mesure à respecter
Prélèvements usage agricole NAPPE LIBRE supra-toarcien dans le bassin du Clain	La Dive du Sud ou Dive de Couhé	Bréjeuille supra (Rom)	alerte renforcée	VHR50 = diminution des prélèvements de 50 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 25 août 2025
	L'Auxance	Villiers	alerte	VHR30 = diminution des prélèvements de 30 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 25 août 2025

Pour les prélèvements rattachés en nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole NAPPE DE L'INFRA-TOARCIEEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra La Raudière Choué Preille	alerte	VHR30 = diminution des prélèvements de 30 % du volume hebdomadaire autorisé à compter du 25 août 2025

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement dans le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

	Sous-bassins	Niveau de restriction	Date d'application
Prélèvements hors usage agricole en nappe ou en cours d'eau (puits, forage, plans d'eau connecté, rivière)	Auxance	Alerte renforcée	25 août 2025
	Boivre		
	Vonne		
	Dive du Sud		

Les mesures restriction associées à chaque niveau de restriction sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les mesures de limitation ou de restriction des usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Application et validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables aux dates citées dans les articles 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, à compter du 31 octobre 2025.

Article 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

Article 8 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État et sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le

22 AOÛT 2025

Simon FETET